

N° 7533A³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(1.12.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7533 a été déposé par Mme la Ministre de la Justice en date du 18 mars 2020. A cette date, il a été renvoyé à la Commission de la Justice. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 30 juin 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi.

Le 21 septembre 2020, le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux.

Lors de sa réunion du 30 septembre 2020, ledit projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. Ils ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de ce projet de loi. De même, il a été procédé à la présentation du projet de loi amendé et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 octobre 2020, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat a avisé, dans le cadre de son avis complémentaire, les amendements gouvernementaux prémentionnés, ainsi que les amendements parlementaires.

Le 17 mars 2021, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. De plus, elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Le 11 mai 2021, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 2 juin 2021, la Commission de la Justice a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et elle a continué les travaux parlementaires en lien avec le projet de loi sous rubrique.

En date du 25 juin 2021, la Commission de la Justice a procédé à l'adoption d'une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Le 16 juillet 2021, le Conseil d'Etat a avisé ces amendements dans le cadre de son troisième avis complémentaire.

Le 20 octobre 2021, la Commission de la Justice a examiné cet avis du Conseil d'Etat. Il a été procédé à la scission du projet de loi en deux actes différents, et ce, par voie d'amendements parlementaires.

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat a émis son quatrième avis complémentaire.

En date du 1^{er} décembre 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné cet avis et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 7533 a pour objet d'adapter le cadre législatif luxembourgeois afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (la directive UE 2018/1673).

Au cours de la procédure législative, un amendement parlementaire a été adopté le 22 octobre 2020 en vue de modifier l'article 506-4 du Code pénal pour introduire un régime qui établit une distinction dans la poursuite des infractions selon la nature des activités de blanchiment énumérées à l'article 506-1 du Code pénal. L'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, l'impossibilité de trouver un accord sur le texte de l'article 506-4 et la date butoir de transposition des dispositions de la directive ayant été le 3 décembre 2020, ont conduit à la scission du projet de loi.

Ainsi, le projet de loi n° 7533A reprend les dispositions de la directive 2018/1673 ayant été entérinées par le Conseil d'Etat tandis que le projet de loi n° 7533B ne vise que le texte des articles 506-1 et 506-4 du Code pénal ainsi que les dispositions concernées de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

D'une manière générale, la législation luxembourgeoise est dans une large mesure déjà conforme aux dispositions de la directive (UE) 2018/1673. Le projet de loi n° 7533A se limite donc à adapter certains articles du Code pénal ainsi que du Code de procédure pénale afin de satisfaire aux exigences de la directive.

Il en est ainsi de l'article 31 du Code pénal qui règle la confiscation spéciale et de l'article 506-5 du Code pénal qui est complété par une disposition relative à une circonstance aggravante, à savoir la participation ou la complicité d'un « *professionnel* » au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative au blanchiment et contre le financement du terrorisme, à un acte de blanchiment. A l'article 506-8 du Code pénal, la jurisprudence selon laquelle tous les éléments de preuve ne doivent pas être livrés dans tous les détails par rapport à l'infraction primaire afin de prononcer une condamnation pour blanchiment est entérinée.

Dans le Code de procédure pénale, l'article 5-1 est complété par un alinéa afin de permettre la poursuite au Grand-Duché de Luxembourg de l'auteur d'un blanchiment lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger où elle n'est pas punissable par un étranger qui n'est pas résident ou qui n'a pas été interpellé au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch (18.6.2020)

Dans son avis du 18 juin 2020, l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch n'a pas de remarques à formuler et se rallie à l'avis émis par le Barreau de Luxembourg.

Avis de la Chambre des huissiers de justice (8.7.2020)

Dans son avis du 8 juillet 2020, la Chambre des huissiers de justice a uniquement une remarque à formuler concernant la rédaction proposée à l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi. Faisant référence au champ d'application de l'article 31 du Code pénal et plus précisément à la confiscation des « biens », la Chambre se demande pourquoi les rédacteurs ont mentionné la définition de ce terme dans certains points de l'article 31 du Code pénal et pas dans d'autres. Par conséquent, la Chambre émet une proposition de texte alternative pour l'article en question.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (10.6.2020)

Dans son avis du 10 juin 2020, la Cour Supérieure de Justice émet quelques observations quant au projet de loi sous avis.

La Cour salue le fait que le projet de loi entend définir l'infraction de blanchiment par rapport aux biens formant l'objet ou le produit de tout crime ou délit.

Concernant la modification de l'article 506-8 du Code pénal prévue par la loi en projet, la Cour observe que, l'article mentionné constitue selon la Cour déjà dans sa version actuelle une anomalie, la proposition de texte tend à élargir encore cette disposition en ce sens que l'infraction de blanchiment peut être retenue sans qu'il ne soit plus nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. Dans ce contexte, la Cour s'interroge sur les éléments et la preuve qui devront être apportés pour aboutir à une condamnation pour blanchiment. Selon la Cour, les prévenus d'une telle infraction de blanchiment risquent de se faire confisquer des capitaux ou des biens sans qu'il ne soit établi de quelle infraction ils formaient l'objet ou le produit. La Cour estime donc que la définition de l'infraction de blanchiment est trop imprécise et risque d'être difficilement applicable dans la pratique.

Pour l'intégralité de l'avis, il est renvoyé au document parlementaire 7533/04.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (22.5.2020)

Dans son avis du 22 mai 2020, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg n'émet pas de commentaires par rapport au projet de loi sous avis.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (28.7.2020)

Dans son avis du 28 juillet 2020, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch émet quelques commentaires par rapport au projet de loi sous avis.

Quant à l'article 2, point 2^o, du projet de loi, le Tribunal estime qu'il n'appartient pas au législateur d'imposer des critères à prendre en considération en matière de coopération internationale pour décider quel État poursuivra l'auteur d'une infraction.

Concernant l'article 3 du projet de loi, le Tribunal est d'avis que, en tenant compte de la modification proposée à l'article 506-1 du Code pénal par le présent projet de loi, l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973, dont la modification est proposée par l'article 3 du présent projet de loi, devient superflu.

Pour l'intégralité de l'avis, il est renvoyé au document parlementaire 7533/04.

Avis du Parquet général

Dans son avis, le Parquet général émet plusieurs commentaires par rapport au projet de loi. D'abord, il exprime son désaccord avec la nouvelle adaptation de l'article 31 du Code pénal prévue par le projet de loi. Faisant référence aux définitions du terme de « bien » par la directive 2018/1673 (ci-après « la Directive »), la directive 2014/42/UE ainsi que celle retenue par le règlement (UE) 2018/1805, le

Parquet général estime que la définition de la notion de bien, utilisée dans la Directive, demeure dès lors isolée au regard des autres règles de l'Union européenne régissant la matière de la confiscation spéciale. Ainsi, en tenant compte aussi que l'article 131-21 du Code pénal français, similaire au texte luxembourgeois actuel de l'article 31 du Code pénal en ce qui concerne la notion de « bien », n'a pas été modifié, le Parquet général est d'avis qu'il ne convient pas de modifier l'article 31 du Code pénal en vue de la transposition de la Directive par le projet de loi.

Par la suite, le Parquet général fait remarquer que les modifications introduites à l'article 506-8 du Code pénal prévues par le projet de loi n'étaient pas indispensables puisqu'elles constituent les conséquences directes du caractère distinct et autonome de l'infraction de blanchiment.

Concernant l'article 2, point 1^o, du projet de loi, le Parquet général se demande si la modification proposée permet d'atteindre le but escompté et donc de mettre le droit luxembourgeois en conformité avec la Directive. En effet, le Parquet général conclut que, si une des infractions visées par l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été commise par un étranger à l'étranger sur le territoire d'un Etat pour lequel le comportement ne constitue pas une infraction pénale, les actes de blanchiment commis au Luxembourg en relation avec ces faits ne sont pas punissables au regard du droit luxembourgeois si l'auteur étranger n'est pas appréhendé sur le territoire luxembourgeois. Pour pallier cette lacune, le Parquet général propose, à l'instar du droit français, d'apprécier la qualification de crime ou de délit de l'infraction primaire commise à l'étranger au regard du seul droit luxembourgeois, ceci en supprimant simplement l'alinéa 2 de l'article 506-6 du Code pénal.

Quant au point 2^o de l'article 2 du projet de loi, le Parquet général considère que la Directive n'impose pas aux États membres l'introduction d'une telle disposition de résolution de conflits de compétence internationale en droit national. Par conséquent, compte tenu du cadre légal communautaire existant en cette matière, le Parquet général propose de faire abstraction de la modification suggérée par le projet de loi.

En ce qui concerne l'article 3 du projet de loi, le Parquet général observe que le texte proposé maintient, malgré la généralisation du blanchiment, une dualité au niveau de l'incrimination. Le Parquet général se montre très critique envers cette manière de procéder puisque la preuve du blanchiment spécial en matière de stupéfiants deviendra plus difficile à rapporter celle du blanchiment général, ce qui selon le Parquet général limite considérablement l'intérêt des incriminations spécifiques. Le Parquet général considère que cette disposition risque d'exposer les autorités luxembourgeoises à de nouvelles critiques au niveau international et que par conséquent, il recommande d'abandonner cette modification.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7533/04.

Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (9.9.2020)

Dans son avis du 9 septembre 2020, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « l'Ordre ») émet une série de commentaires quant aux dispositions du projet de loi qui concernent plus directement la profession d'avocat.

D'abord, l'Ordre s'interroge sur la suppression envisagée par le projet de loi de la liste des infractions désignées sous l'article 506-1 du Code pénal, ce qui ouvre l'infraction de blanchiment à tous les crimes et délits. A ce sujet, l'Ordre rappelle la Recommandation n°3 du GAFI ainsi que les articles 2 et 3 de la directive européenne 2018/1673 (ci-après « la Directive »), concluant que tant le GAFI que la Directive prévoient que l'infraction de blanchiment devrait s'appliquer aux infractions particulièrement graves. L'Ordre émet par ailleurs de forts doutes quant à la nécessité de modifier l'actuel article 506-1 du Code pénal puisque l'article en question prévoit d'ores et déjà l'infraction de blanchiment pour toute une série d'infractions ainsi que pour « toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ». Ainsi, le droit luxembourgeois serait déjà largement conforme à la directive que le projet de loi entend transposer.

Après avoir émis une série de critiques supplémentaires quant à la modification proposée de l'article 506-1 du Code pénal, l'Ordre propose une technique juridique alternative pour opérer la transposition de la Directive. Il propose donc de supprimer la liste des infractions désignées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal et de se référer uniquement à « toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois ». Par la suite, il est proposé de modifier les peines prévues aux articles 198, 488 et 505 du Code pénal pour prévoir un minimum de 6 mois d'emprisonnement. Pour la proposition de texte complète, il est renvoyé à l'avis dans sa version intégrale.

Par ailleurs, l'Ordre estime que la suppression de la liste des infractions désignées sous l'article 506-1 du Code pénal mènera à une extension exorbitante et inacceptable du périmètre de l'infraction de blanchiment. Ainsi, selon l'Ordre, se pose alors la question de savoir si les tentatives de crimes et délits, n'ayant pas occasionné le moindre produit ni eu la moindre conséquence matérialisée, peuvent mener à du blanchiment.

De plus, il se demande comment le principe jurisprudentiel de double incrimination pourra s'appliquer, en tenant compte que l'infraction de blanchiment ne concerne pas seulement les infractions primaires commises sur le sol luxembourgeois. A ce sujet, l'Ordre rejoint l'avis de la Cour Supérieure de Justice quant à l'imprécision de la définition proposée par le projet de loi. Par la suite, l'Ordre s'interroge aussi sur le blanchiment passif et actif ainsi que sur la distinction entre l'acte d'auto-blanchiment et le blanchiment. Selon l'Ordre, les modifications proposées par le projet de loi créent plusieurs problèmes à ce niveau.

La Cour constate aussi une mauvaise référence à l'arrêt de la Cour d'appel du 14 mai 2019 ainsi qu'une confusion au niveau du commentaire des articles entre qualification par le juge et élément moral du blanchiment, ce qu'il convient de rectifier.

Concernant l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi, l'Ordre n'émet pas de critiques sous réserve que le Ministère Public ait toujours la charge de rapporter la preuve (i) d'une infraction primaire, (ii) d'un acte matériel de blanchiment visé à l'article 506-1 du Code pénal et (iii) d'un dol général. Dans ce contexte, il est fait référence aux commentaires du Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi menant à la loi du 11 août 1998 qui selon l'Ordre gardent toute leur pertinence.

L'Ordre considère paradoxal le maintien de l'incrimination spéciale de blanchiment par le projet de loi, considérant que selon la logique des auteurs du projet de loi, la suppression de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie aurait été plus cohérente. L'Ordre rejoint dans ce contexte l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

En outre, l'Ordre se penche aussi sur les conséquences directes du projet de loi sur la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Loi anti-blanchiment »). L'Ordre considère que le paragraphe 1bis de l'article 1^{er} de la Loi anti-blanchiment n'aurait plus de raison d'être. En effet, l'infraction de blanchiment étant élargie par le présent projet de loi, l'Ordre estime que corrélativement l'obligation de déclarer un soupçon s'en trouve également élargie. Cela constitue pour l'Ordre une extension incroyable du périmètre de l'obligation de dénoncer et il met en garde contre de possibles dérives qui en découleraient.

Concernant le commentaire de l'article 506-5 du Code pénal faisant référence à l'article 18 du Code pénal qui permet au juge de considérer que l'hypothèse où l'auteur a agi dans le cadre de son activité professionnelle en prononçant l'interdiction d'exercer, l'Ordre considère qu'il ne convient pas de prévoir une peine d'emprisonnement minimum plus élevée comme le préconisent les auteurs du projet de loi, puisque le droit luxembourgeois prévoit déjà ce fait comme circonstance aggravante. En effet, l'Ordre considère que si une telle circonstance aggravante est ajoutée, un avocat se rendant coupable d'un acte de blanchiment serait dans certains cas punissable d'une peine d'emprisonnement plus élevée que celle du blanchisseur. Considérant par ailleurs que sur la question des circonstances aggravantes, certaines dispositions de la Directive sont en contradiction, l'Ordre propose un libellé alternatif pour l'article 506-5 du Code pénal. Ainsi, l'Ordre propose de fixer une amende minimale si l'infraction a été effectuée dans l'exercice de l'activité professionnelle. Pour la proposition de texte complète, il est renvoyé à l'avis dans sa version intégrale.

Enfin, l'Ordre revendique une disposition visant à empêcher les atteintes au principe *non bis in idem* puisqu'il constate qu'en pratique, il y a souvent des doubles poursuites voire des condamnations sur base tant de la Loi anti-blanchiment que sur base du Code pénal, ce qui est en violation des critères notamment de la Cour européenne des droits de l'homme. A l'instar de ce qui existe en matière d'audiovisuel ou de délits boursiers, l'Ordre plaide en faveur d'une disposition spéciale à l'article 506-5 du Code pénal permettant d'éviter le principe *non bis in idem* pour les professionnels déjà condamnés sur le plan administratif.

Pour l'intégralité de l'avis, il est renvoyé au document parlementaire 7533/06.

Avis complémentaire de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (31.3.2021)

Bien que le résultat proposé par l'amendement 2 soit *in fine* celui souhaité par l'Ordre (c'est-à-dire empêcher le « gonflement » artificiel des peines par le simple et facile recours à l'auto-blanchiment-détention), le moyen et les raisons pour y parvenir appellent plusieurs observations.

Concernant la conformité de l'abandon de l'auto-blanchiment-détention avec les divers engagements du Luxembourg, l'Ordre conclut que l'opposition du Conseil d'Etat découle d'une lecture erronée des recommandations du GAFI et que l'abandon de l'auto-blanchiment-détention serait tout à fait légal et ne placerait en rien le Luxembourg dans une situation politiquement délicate.

Concernant le maintien de l'infraction d'auto-blanchiment-détention dans notre droit, le Conseil de l'Ordre considère que ce maintien s'expose à une incompatibilité avec une norme juridique qui lui est supérieure (l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme), et qui a un effet direct, contrairement aux recommandations simplement politiques du GAFI, et encourt l'inconventionnalité.

Concernant l'auto-blanchiment-détention et le recel et la question de la conformité à l'article 10bis de la Constitution, l'Ordre réaffirme son opposition au maintien de l'infraction d'auto-blanchiment-détention au sein de notre législation nationale et confirme les dispositions contenues dans son premier avis.

Pour les détails, il est renvoyé au document parlementaire 7533/10.

Avis complémentaire du Parquet général (19.10.2021)

Le Parquet général note qu'au vu des modifications de l'article 5-1 du Code de procédure pénale par le projet de loi sous examen ainsi que de l'extension de la compétence territoriale internationale active et passive des juridictions répressives luxembourgeoises dans le cadre du projet de loi n° 7785, on assiste à la création d'une compétence territoriale extrêmement large des juridictions luxembourgeoises en matière de blanchiment.

Ces modifications renforcent donc, sur le plan répressif, le cadre législatif en la matière et témoignent de la volonté du législateur de lutter de manière efficace contre le blanchiment des capitaux. Il est dès lors étonnant aux yeux du Parquet, surtout au vu de l'état actuel de la jurisprudence, que dans le cadre de l'article 506-4 du Code pénal, on assiste indéniablement à un alourdissement de la charge de la preuve à rapporter par l'autorité poursuivante.

Pour le détail, il est renvoyé au document parlementaire 7533/14.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi. A l'endroit de l'article 2, point 2, du projet de loi, visant à modifier l'article 26-2 du Code de procédure pénale et portant sur les règles en matière de conflit de compétence, le Conseil d'Etat s'oppose au libellé proposé par les auteurs du projet de loi. Il renvoie au texte de la directive (UE) 2018/1673 à transposer et donne à considérer que « *l'article 10, point 3), de ladite directive impose aux États membres non pas une obligation d'introduire en droit national une disposition en ce sens, mais bien une obligation internationale en leur imposant une coopération pour décider « lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction » à l'aide des éléments y indiqués. Une telle disposition n'a pas sa place en droit national ; les États membres devront, pour résoudre d'éventuels conflits de compétence dans la matière régie par la prédite directive, appliquer non pas leur droit national, mais les principes établis par le droit européen. Il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de déterminer « quel État poursuivra l'auteur de l'infraction ». Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2018/1673, de faire abstraction du point sous examen ».*

L'article 3 du projet de loi initial, visant à modifier l'article 8-1 de la modifiée 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il est d'avis que « *le maintien de l'article 8-1 en question, même complété – tel que proposé pour rendre le droit national conforme au droit européen – et loin*

d'être redondant par rapport à l'article 506-1 du Code pénal, est source d'insécurité juridique tenant à la difficulté d'articulation des deux régimes de blanchiment de fonds, avec, d'un côté, une infraction généralisée de blanchiment inscrite à l'article 506-1 du Code pénal, visant tout produit « tiré d'un crime ou d'un délit » et, d'un autre côté, une disposition de droit spécial, de surcroît dans le domaine particulièrement sensible du trafic de stupéfiants, qui ne qualifierait d'infractions primaires que quelques-uns des délits y prévus.

Par ailleurs, si les auteurs du projet de loi ne devaient pas suivre le Conseil d'État dans son raisonnement, leur attention est toutefois attirée sur le fait que le texte de la loi précitée du 19 février 1973 devrait, dans cette hypothèse, encore être complété par une disposition similaire à celle du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 506-5 du Code pénal, introduit par l'article 1er, point 3^o, du projet de loi sous avis. En effet, faute de ce faire, l'aggravation de la peine imposée par la disposition correspondante de la directive (UE) 2018/1673 ne sera pas prévue pour ce qui est du blanchiment de fonds provenant du trafic de stupéfiants, ce qui constitue une transposition incorrecte de la directive. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de ne plus maintenir l'article 8-1 précité, en vue d'assurer un régime uniforme du délit de blanchiment ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat procède à l'examen des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020 ainsi que de l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements gouvernementaux n°1 et 2 du 21 septembre 2020.

Quant à l'amendement gouvernemental n°3, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre du texte proposé par les auteurs du projet de loi qui vise à réformer le régime de la confiscation spéciale, au motif que ce texte proposé constitue une source d'insécurité juridique.

En effet, il fait observer que : « [s]i la formulation actuelle de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal établit clairement une distinction entre ces quatre catégories de biens, la nouvelle formulation proposée par l'amendement sous examen, quant à elle, ne fait plus apparaître cette distinction avec toute la précision requise, mais, au contraire, risque d'être à l'origine d'une insécurité juridique en gommant les différences actuellement clairement lisibles et aisément compréhensibles entre les quatre catégories de biens concernés et en omettant de déterminer avec exactitude l'objet de la confiscation. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que le libellé actuel de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal soit maintenu, cela d'autant plus que le Conseil d'État n'a pas connaissance que la formulation actuelle aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation. Il relève par ailleurs que, depuis la réforme du régime des confiscations opérée par la loi du 1^{er} août 2018 portant modification 1^o du Code pénal ; 2^o [...]1, le paragraphe 3 du même article 31 du Code pénal limite, en matière de blanchiment de fonds, tout comme pour les autres infractions y citées, la portée d'une éventuelle confiscation aux seuls « biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ». ».

Quant à l'amendement n°4, le Conseil d'Etat retrace l'historique de l'article 506-3 du Code pénal, et constate que cet amendement « [...] vise à introduire en droit national la possibilité de qualifier de blanchiment de fonds des opérations relatives à des biens provenant d'agissements commis par des étrangers à l'étranger et qui ne sont pas punissables en tant qu'infraction dans le pays de commission, de telle sorte que leurs auteurs ont agi dans le respect de l'ordre juridique de ce dernier pays. En même temps, ces agissements ne relèvent pas de la compétence du juge luxembourgeois, étant donné que, soit, ils ne figurent pas dans la liste des infractions reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, soit, bien qu'ils y figurent, leur auteur, qui est ni national ni étranger résident au Luxembourg, n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg ».

Dans le cadre de son 2^{ème} avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux amendements parlementaires proposés par la Commission de la Justice. Il signale qu'il a « [...] du mal à saisir l'articulation de la distinction qu'entendent introduire les auteurs de l'amendement sous examen sur base de la seule localisation géographique de l'infraction primaire avec l'article 10bis de la Constitution, qui prévoit l'égalité de tous devant la loi, la disposition sous examen revenant à punir différemment les personnes convaincues de blanchiment de fonds provenant d'infractions dont elles sont l'auteur ou le complice selon le lieu de commission de cette infraction ». De plus, le Conseil d'Etat rappelle la position jurisprudentielle développée par la Cour constitutionnelle en

matière du principe d'égalité devant la loi. Il conclut que la disposition proposée constitue une source d'insécurité juridique et qu'il ne peut marquer son accord avec ladite proposition de texte.

Dans le cadre de son 3ème avis complémentaire du 16 juillet 2021, le Conseil d'Etat marque son désaccord avec le libellé proposé par la Commission de la Justice et indique qu'il n'est pas en mesure de lever son opposition formelle préalablement émise.

Dans le cadre de son 4ème avis complémentaire du 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat appuie la scission du projet de loi sous rubrique en deux volets distincts « [...] étant donné que les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes en deux projets distincts, cette disjonction ne créant pas d'incohérence entre les deux textes en projet. ».

Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires 7533/01, 7533/08, 7533/11, 7533/13 et 7533A/02.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. du projet de loi – Modification du Code pénal

Point 1^o (Article 31 du Code pénal)

Paragraphe 1^{er} et 3 de l'article 31

Le point 1^o de l'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur finale, entend modifier l'article 31, paragraphes 1^{er} et 3 du Code pénal, en vue de répondre à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 juin 2020. En effet, dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat a attiré l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 31 du Code pénal est également appelé à être modifié par le projet de loi n°7452¹, même si le paragraphe 2, visé par le projet de loi sous avis, n'est pas touché par le projet de loi n°7452 en son état actuel.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a invité les auteurs des projets de loi de veiller à la cohérence entre ces deux projets, surtout si l'adoption par le législateur du projet n° 7533A devait précéder celle du projet de loi n° 7452. A ces fins, il est proposé d'intégrer une partie du dispositif de l'article 1^{er}, point 1^o, du projet de loi n° 7452, concernant l'article 31, paragraphe 1^{er} et 3, du Code pénal, à l'article 1^{er}, nouveau point 1^o et nouveau point 3^o, du présent projet de loi. Les dispositions relatives à ces deux paragraphes seront retirées du projet de loi n° 7452.

1 Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :

1^o le Code pénal ;

2^o le Code de procédure pénale ;

3^o la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;

4^o la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5^o la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

– la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

6^o la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

en vue de la transposition :

– de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

– de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;

– de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé résultant de l'amendement gouvernemental du 21 septembre 2020. Il se doit cependant de « [...] rappeler aux auteurs du projet de loi sous rubrique qu'il y a lieu de veiller, ainsi que les auteurs l'annoncent dans leur commentaire, au retrait des dispositions correspondantes du projet de loi n° 7452 par la voie d'un amendement formel ».

Paragraphe 2 de l'article 31

Quant au paragraphe 2 dudit article, résultant de l'amendement gouvernemental n°3 du 21 septembre 2020, qui a repris une observation soulevée par la Chambre des huissiers de justice, il y a lieu de noter que ce libellé a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La Haute corporation rappelle tout d'abord « [...] que l'article 31 du Code pénal règle la confiscation spéciale. Son paragraphe 2, plus particulièrement, définit les biens auxquels cette peine, en principe accessoire, s'applique. Il distingue quatre catégories de biens, à savoir : 1° les biens qui forment l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction, ainsi que ceux qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction ; 2° les biens substitués à ces biens ; 3° les biens appartenant à la personne condamnée et dont la valeur équivaut à la valeur des biens à confisquer en vertu des deux dispositions précédentes, au cas où ceux-ci ne se retrouvent plus dans le patrimoine de la personne condamnée ; 4° les biens pour lesquels la personne condamnée n'a pas pu justifier l'origine au moment d'être mise en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée ». Par la suite, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la formulation proposée et plaide en faveur du maintien du texte actuellement en vigueur dudit article. Selon le Conseil d'Etat, « [...] la formulation actuelle de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal établit clairement une distinction entre ces quatre catégories de biens, la nouvelle formulation proposée par l'amendement sous examen, quant à elle, ne fait plus apparaître cette distinction avec toute la précision requise, mais, au contraire, risque d'être à l'origine d'une insécurité juridique en gommant les différences actuellement clairement lisibles et aisément compréhensibles entre les quatre catégories de biens concernés et en omettant de déterminer avec exactitude l'objet de la confiscation. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, que le libellé actuel de l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal soit maintenu, cela d'autant plus que le Conseil d'Etat n'a pas connaissance que la formulation actuelle aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation [...] ».

Dans le cadre des amendements parlementaires du 22 mars 2021, et face à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice propose de revenir à la version initiale du texte modifiant l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal qui avait recueilli l'assentiment du Conseil d'Etat en son premier avis. En effet, le Conseil d'Etat avait alors marqué son accord sur ledit texte en ce que, sans pour autant en modifier la portée juridique et pratique, il reprenait tant des termes issus de la directive que d'autres termes donnant une définition plus détaillée de la notion de « biens ». Ainsi, les points 1° et 5° de l'article 31, paragraphe 2, du Code Pénal sont à nouveau modifiés pour reprendre la teneur initiale du texte modifié.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Points 2° et 3° initiaux (points supprimés visant les articles 506-1 et 506-4 du Code pénal)

Au cours de la procédure législative, un amendement parlementaire a été adopté le 22 octobre 2020 en vue de modifier l'article 506-4 du Code pénal pour introduire un régime qui établit une distinction dans la poursuite des infractions selon la nature des activités de blanchiment énumérées à l'article 506-1 du Code pénal. Suivant ce nouveau régime, dans les cas de blanchiment visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal, à savoir la justification mensongère de la nature et de l'origine de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal et concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de ces biens, la poursuite du blanchiment est possible même si l'auteur de l'infraction est également l'auteur ou le complice de l'infraction primaire tandis que dans les cas de blanchiment visés par le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal concernant le blanchiment détention, la poursuite de l'infraction n'est possible que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction primaire commise à l'étranger, ne peut être poursuivi au Luxembourg.

L'objectif poursuivi par les auteurs de cet amendement était de mettre en place un dispositif qui permet d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire commise au Luxembourg n'encoure, pour une infraction de blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire tout en maintenant la possibilité des poursuites dans les cas visés aux points 1) et 2) de l'article 506-1 du Code pénal.

Cette proposition d'amendement a fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 : Les auteurs de l'amendement parlementaire ont modifié à deux reprises le texte de l'article 506-4 du Code pénal qui a néanmoins encore fait par la suite l'objet de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat dans ses avis complémentaires des 11 mai 2021 et 16 juillet 2021.

Etant donné que le texte de l'article 506-4 du Code pénal n'a pu trouver l'assentiment du Conseil d'Etat alors que la date butoir de transposition des dispositions de la directive précitée était le 3 décembre 2020, les auteurs des amendements ont décidé de scinder le projet de loi en deux volets sans que cette scission ne soit de nature à entraîner formellement l'adoption de nouveaux amendements. Ainsi, le projet de loi n° 7533A reprend les dispositions transposant la directive 2018/1673 ayant été entérinées par le Conseil d'Etat tandis que le projet de loi n° 7533B ne vise que le texte des articles 506-1 et 506-4 du Code pénal ainsi que les dispositions concernées de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont le sort est intimement lié à celui des articles précités comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 30 juin 2020, ayant fait l'objet d'une opposition formelle et qui seront modifiés ultérieurement.

La suppression des points 2° et 3° du projet de loi 7533A et leur transfert vers le projet de loi 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions et ainsi permettre au législateur de se conformer à ces obligation européennes dans le cadre de la transposition de la directive précitée.

Les points 4° et 5° du projet de loi font l'objet d'une renumérotation.

Points 2° et 3° nouveaux (articles 506-5 et 506-8 du Code pénal)

Article 506-5

L'article 6 portant sur les circonstances aggravantes de la directive (UE) 2018/1673 oblige les Etats membres à considérer que constitue une circonstance aggravante, entre autres, le fait pour l'auteur d'une infraction de blanchiment visée à l'article 3, paragraphes 1 ou 5, ou de faits de complicité, incitation ou tentative visés à l'article 4 de la directive, d'avoir agi dans l'exercice de ses activités professionnelles, alors qu'il est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 précitée.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme détermine en son article 2 quelles sont les « entités assujetties », et les regroupe sous le terme « professionnels ». Bien que l'article 18 du Code pénal autorise le juge, dans les cas où l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, à prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit (sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat de député ou de conseiller communal), les auteurs du projet de loi jugent opportun, afin de satisfaire aux exigences de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive, de prévoir, par le biais d'un ajout à l'article 506-5 du Code pénal, une peine minimum d'emprisonnement plus élevée que celle prévue à l'article 506-1 du Code pénal, lorsque l'auteur de l'infraction de blanchiment est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 précitée.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 30 juin 2020, marque son accord avec le libellé.

Article 506-8

En vertu de l'article 3, paragraphe 3, points b) de la directive précitée, le Luxembourg doit s'assurer qu'une condamnation pour les infractions de blanchiment de capitaux est possible lorsqu'il est établi que le bien provenait d'une activité criminelle, sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, en ce compris l'identité de l'auteur.

L'article 506-8 du Code pénal prévoit déjà, en son libellé actuel, que les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1. Afin de rencontrer pleinement les exigences de l'article 2, paragraphe 1, points a) à v) de la directive, il est proposé de compléter ce libellé afin de clarifier qu'il n'est pas nécessaire, aux fins d'obtenir une condamnation pour infraction de blanchiment, que tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur soient établis.

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis du 30 juin 2020, marque son accord avec le libellé.

Article 2. du projet de loi – Modification du Code de procédure pénale

Article 5-1. du Code de procédure pénale

Le libellé de l'article sous rubrique résulte des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020 qui visent, d'une part, à intégrer des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et, d'autre part, reprendre une observation faite par le procureur général d'Etat. Il fait remarquer que le libellé initialement proposé dans le projet de loi ne permet pas de poursuivre au Grand-Duché de Luxembourg, l'auteur d'un blanchiment lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger, où elle n'est pas punissable, par un étranger qui n'est pas résident ou qui n'a pas été interpellé au Grand-Duché de Luxembourg. De l'avis du procureur général d'Etat cela constitue une transposition incomplète de ladite directive. Les auteurs du texte ne souhaitent pas supprimer l'article 506-3, alinéa 2 du Code pénal, tel que suggéré par le procureur général d'Etat. En effet, la suppression de cet alinéa équivaldrait à supprimer l'exigence de la double incrimination pour toutes les infractions primaires, alors que la directive ne vise que certaines catégories d'infractions primaires.

Pour remédier à la lacune, le Gouvernement, propose d'ajouter à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa 2 qui vise les poursuites dans le cas de figure signalé par le procureur général d'Etat. Enfin une erreur matérielle a été redressée.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat adopte une approche plus nuancée et procède à une approche comparative, en examinant différents systèmes juridiques étrangers ayant déjà transposé ce volet de ladite directive. Le Conseil d'Etat conclut que « [...] l'amendement sous examen, qui revient à la création, en faveur des juges nationaux, d'une compétence universelle en matière de blanchiment à la seule condition que les faits primaires soient constitutifs d'une infraction primaire dans le droit luxembourgeois, ne s'impose pas pour assurer une transposition correcte de la directive (UE) 2018/1673, sauf qu'il y a lieu de compléter, ainsi que le prévoit le projet de loi sous rubrique, l'article 5-1 du Code de procédure pénale par une référence aux infractions prévues à la directive, et qui n'y figurent pas encore à l'heure actuelle¹², le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation sur ce point.

S'il est vrai que l'amendement sous examen relève d'un choix de politique criminelle, le Conseil d'Etat s'interroge toutefois si ce choix, qui n'est pas imposé par le droit européen, ne place pas le Grand-Duché de Luxembourg en porte-à-faux avec les législations des pays voisins. Il attire encore l'attention des auteurs sur le risque de difficultés de mise en œuvre lorsqu'il s'agira d'établir l'existence des éléments constitutifs d'une infraction en droit luxembourgeois au sujet de faits commis à l'étranger où ces mêmes faits ne sont pas incriminés. Il suffit à ce propos de citer les difficultés liées à l'entraide internationale en matière pénale portant sur des infractions pour lesquelles la double incrimination reste encore requise à l'heure actuelle ».

Article 3. initial du projet de loi (supprimé) – Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Au vu du maintien des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre du libellé amendé de l'article 3 du projet de loi, il est procédé à la suppression de cet article du projet de loi n° 7533A et le transfert de cette disposition vers le projet de loi n° 7533B devrait permettre à la Chambre des Députés de clôturer l'instruction parlementaire des dispositions contenues dans le projet de loi n° 7533A et de procéder rapidement au premier vote constitutionnel de ces dispositions.

Au vu de ce qui précède, l'article subséquent est renuméroté.

Article 3. nouveau du projet de loi – Modification de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

- 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;*
- 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;*
- 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle*

Article 5, paragraphe 3

Dans le cadre de son avis du 30 juin 2020, le Conseil d'Etat a donné à considérer que l'énumération faite dans l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 mars 1992 doit être complétée et mise à jour pour ce qui est de certaines infractions introduites après sa dernière modification par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Gouvernement a modifié la disposition sous rubrique, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 21 septembre 2020. Il a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'inclure au troisième tiret les infractions terroristes visées aux articles 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Aux yeux des auteurs de l'amendement, la référence à l'article 32-1 du Code pénal, tel que proposée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis prémentionné, a été déjà modifiée par la loi du 1er août 2018.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en suggérant une adaptation de la référence y faite.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7533 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;

2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;

3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 31 est modifié comme suit :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1°, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1°, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction visée aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8, la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. »

2° L'article 506-5 est modifié comme suit :

« **Art. 506-5.** 1. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles ont été commises, dans l'exercice de son activité professionnelle, par un professionnel visé à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2. Les infractions visées à l'article 506-1 sont punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

3° L'article 506-8 est modifié comme suit :

« **Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1 et sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur. »

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« **Art. 5-1.** (1) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 210-1, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324*ter*, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(2) Pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne qui aura commis un délit prévu à l'article 506-1 du Code pénal, même lorsque l'infraction primaire prévue au paragraphe 1^{er} aura été commise l'étranger, par un étranger qui n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'a pas été trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, la référence à l'article 135-10 est remplacée par celle à l'article 135-16.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

